

224C0509
FR0000062341-OP002-R01-RO06

9 avril 2024

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

**FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA
MEDITERRANEE**

(Euronext Paris)

1. Le 8 avril 2024, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique de retrait visant les actions de la société FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE (« F.I.E.B.M. »), clôturée le 5 avril 2024, initiée par TITUS Finance, l'initiateur détenait, de concert avec son actionnaire de contrôle Mme Marie-Catherine Sulitzer, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés contrôlées par cette dernière, 1 088 180 actions F.I.E.B.M. représentant 1 090 120 droits de vote, soit 96,52% du capital et au moins 96,40% des droits de vote de cette société¹ (cf. D&I 224C0503 du 8 avril 2024).
2. Le 8 avril 2024, Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de l'initiateur, a informé l'Autorité des marchés financiers, conformément à son intention exprimée dès le dépôt du projet d'offre publique de retrait, de la décision de l'initiateur de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions F.I.E.B.M. non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

L'AMF a constaté que les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 (notamment l'article 237-3 I, 2°) du règlement général sont réunies, notamment :

- les 39 211 actions F.I.E.B.M. non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires correspondant au maximum à 40 762 droits de vote représentaient, à l'issue de celle-ci, 3,48% du capital et au plus 3,60% des droits de vote de la société¹ ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique de retrait, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de l'établissement présentateur et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 224C0412 du 19 mars 2024) ; et
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique de retrait, soit 10,40 € par action, net de tout frais.

Le retrait obligatoire interviendra le **22 avril 2024**, au prix net de tout frais de 10,40€ par action et portera sur 39 211 actions F.I.E.B.M. représentant au maximum 40 762 droits de vote, soit 3,48% du capital et au plus 3,60% des droits de vote de la société¹.

¹ Sur la base d'un capital composé de 1 127 391 actions représentant au plus 1 130 882 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

3. La suspension de la cotation des actions de la société F.I.E.B.M. est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
-